

Arrêt

n° 129 625 du 18 septembre 2014
dans les affaires x / V, x / V, x / V et x / V

En cause : X
X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 mars 2014 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2014 avec les références X, X et X et l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2014 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. STEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les troisième et quatrième parties requérantes sont les enfants du couple précité. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Mr.K.Ha. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né le 14/07/67 à Dogançay, un village non loin de Mydiat, dans la province de Mardin. Vous auriez partagé votre temps entre Mydiat où vous posséderiez une maison et Dogançay où vos parents auraient vécu jusqu'à fin 2012 pour aller s'installer ensuite dans votre maison à Mydiat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Comme l'aurait fait votre père, vous auriez aidé matériellement – et ce déjà avant votre service militaire – des combattants du PKK qui venaient à votre domicile : vous leur auriez donné de la nourriture comme le faisait auparavant aussi votre futur beau-père. Ce dernier aurait refusé il y a dix ou quinze ans de devenir gardien de village à Dibanna. Suite à ce refus, il aurait été arrêté et emprisonné durant un an. Libéré, il serait allé vivre à Mydiat où un an plus tard, il serait mort suite aux mauvais traitements infligés par des gardiens de village qui ne l'auraient pas laissé tranquille après sa libération. Ses enfants auraient dû fuir. Votre épouse, Madame [K.Ho.] (SP : [...] – CGRA : [...]) se serait installée à Dogançay après votre mariage en 1988. Une soeur de cette dernière et trois de ses frères se seraient réfugiés en Allemagne ; les deux autres soeurs et le quatrième frère se seraient installés en Turquie dans un endroit inconnu de votre épouse. La raison de leur fuite auraient été les pressions exercées sur eux par les gardiens de village qui leur reprochaient de donner de la nourriture aux combattants du PKK et de distribuer des journaux du PKK. L'aide que vous personnellement et votre famille auriez octroyée aux combattants du PKK ne se serait pas limitée à la distribution de vivres. Votre famille aurait également lavé leurs vêtements lors de leur visite et leur aurait acheté des médicaments.

Depuis au moins la naissance de votre fille [O.], en 1990, (cf. les déclarations de votre épouse du 05/12/13, p.3 et vos déclarations, p.6) des gardiens de village seraient venus régulièrement à votre domicile, presque tous les jours pour vous proposer de les rejoindre. A chaque fois, devant votre refus, ils vous auraient frappé.

En 96, vous et votre épouse vous seriez rendus en Allemagne où, selon vos dires, vous auriez demandé l'asile (cf. Hit Eurodac joint au dossier : prise des empreintes digitales par les autorités allemandes le 09/08/04). Vous n'auriez pas été reconnus réfugiés par les autorités allemandes et vous auriez été rapatriés en 2004.

Depuis 2004, vous auriez été chargé – et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique - par les partis qui auraient succédé au HADEP (donc, le DEHAP, le DTP et le BDP) de distribuer des journaux dans les commerces de Mydiat. Vous vous seriez acquitté de cette tâche irrégulièrement (une fois par semaine ou une fois par mois) en remettant en mains propre un journal à tous les commerçants de Mydiat. Certains qui étaient opposés au PKK auraient toujours refusé de prendre le journal. Votre fille [O.] vous aurait aidé dans cette tâche.

A partir de 2009 ou 2010, un chef de gardien de village engagé par l'Etat, [S.C.], originaire de Dogançay et qui avait un bureau à Mydiat, vous aurait demandé à plusieurs reprises de devenir gardien de village. Vu votre refus réitéré et à cause de l'aide que vous octroyiez aux combattants du PKK, vous auriez été arrêté à chaque fois et emmené dans un commissariat de police où vous auriez toujours subi un interrogatoire avant d'être libéré le jour-même. On vous y aurait donné des gifles et des coups de pied. Votre dernière arrestation se serait déroulée en 2011. Des policiers accompagnés de gardiens de village et de militaires seraient venus à votre domicile à Mydiat et vous auraient emmené au commissariat de police de la ville. Durant votre temps de détention de deux heures, on vous aurait demandé pourquoi vous aidiez le PKK. Vous auriez nié avoir des relations avec le PKK et les policiers vous auraient dit que s'ils découvraient que vous aidiez les membres du PKK, vous seriez arrêté et ne retrouveriez plus votre liberté. Ils vous auraient également à nouveau proposé de devenir gardien de village. Vous leur auriez dit qu'il n'en était pas question, suite à quoi ils auraient déclaré que si vous persistiez dans votre refus, vous devriez quitter la région.

Vous auriez participé à entre dix et vingt manifestations au cours desquelles les Kurdes réclamaient des droits et la libération d'Ocalan. Vous auriez également participé aux fêtes du Newroz.

Le 21/03/10, lors du Newroz, à Midyat, alors qu'elle se rendait sur la place pour participer à la fête, votre fille [O.] ((SP : [...] – CGRA : [...])) aurait été interpellée par des policiers qui lui auraient demandé pourquoi elle se rendait au Newroz. Ils lui auraient demandé de leur remettre le foulard aux couleurs du PKK (rouge, vert et jaune) qu'elle portait. Ils lui auraient tordu le bras et son poignet aurait été fracturé.

Un jour, trois ou quatre personnes seraient venues frapper à la porte de votre domicile. Angoissée, votre épouse aurait crié et les personnes auraient pris la fuite.

Environ trois mois avant votre départ pour la Belgique, en votre absence, des gardiens de village et des policiers seraient venus à votre domicile à Mydiat pour demander pourquoi votre famille participait au Newroz et pourquoi vous aidiez le PKK. A cette occasion, votre épouse aurait reçu un coup de crosse sur la tête.

Un ou deux mois avant votre départ, des gens cagoulés et gantés seraient venus devant la porte de votre domicile. Votre épouse aurait crié. Les membres de votre famille auraient pris la fuite et se seraient réfugiés chez des voisins où ils auraient passé la nuit.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre épouse, vos enfants – parmi ces derniers, [K.O.] (SP : [...]) et [K.S.] (SP : [...] – CGRA : [...]) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

En effet, le caractère imprécis et vague de vos déclarations, l'ignorance que vous manifestez à propos de mouvements politiques dont vous prétendez être proche, des invraisemblances dans votre comportement, ainsi que des déclarations contredites par les informations en notre possession annihilent la crédibilité de vos récits.

*Ainsi, lors de votre audition du 05/12/13 au CGRA, vous avez déclaré que **durant trois ou quatre ans et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique**, vous aviez été arrêté et emmené dans un commissariat de police par des policiers, des gardiens de village et parfois par des militaires pour y être interrogé (pp.4, 14). Vous avez également déclaré que la **première fois** que vous aviez été emmené, c'était **en 2011** (p.4), arrestation et détention que vous avez décrite (pp.4, 5), puis vous avez corrigé en disant que **en 2011, c'était votre dernière arrestation**; vous avez ensuite ajouté que vous aviez été **arrêté à plusieurs reprises bien auparavant, déjà quand vos enfants étaient en bas-âge** (p.6) (Rappelons que votre premier enfant est né en 90 et le dernier en 1999 – cf. à ce sujet vos déclarations et celles de votre épouse à l'OE). Lors de son audition du 05/12/13, votre épouse a affirmé que les **pressions des autorités** pour que vous deveniez gardien de village remontaient à **l'année de la naissance de votre fille [O.]** : 1990. Lors de votre audition du 05/12/13, vous avez affirmé que les autorités avaient fait **pression** pour que vous deveniez gardien de village après votre service militaire, **alors que vous aviez deux enfants** (p.17), ce qui fait remonter ces pressions à 93 ou 94. Lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez affirmé que les autorités et les hommes du gardien de village [S.C.], qui savaient que vous aidiez matériellement les combattants du PKK vous avaient menacé et persécuté **après votre rapatriement d'Allemagne il y a sept ou huit ans**, vraisemblablement depuis 2004 puisque les autorités allemandes ont pris vos empreintes digitales le 09/08/04 (cf. document à ce sujet dans votre dossier). A la lecture de ces déclarations vagues et contradictoires, il est impossible de déterminer à partir de quel moment vous auriez eu des problèmes avec les autorités de votre pays.*

Il faut de plus relever que d'après vos déclarations, vous avez vécu en Allemagne de 96 à 2004 où vous avez demandé l'asile qui vous a été refusé par les autorités allemandes (cf. la rubrique 17 du document intitulé « Déclaration »). Ce refus de reconnaissance du statut de réfugié des autorités allemandes permet de conclure que vous ne risquez en rien d'être persécuté après votre retour en 2004 dans votre pays, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous faites remonter, selon certaines de vos déclarations, aux années 90.

Egalement relevons qu'interrogé sur les motifs qui vous ont finalement poussé à quitter le pays (p. 15), vous dites que les autorités ne laissaient pas votre famille tranquille et vous dites notamment que votre femme aurait été frappée à la tête par des policiers et des gardiens de village. Relevons cependant que vous ne pouvez dater précisément cette agression qui se serait pourtant produite peu de temps avant votre départ du pays. Votre femme, elle-même, est totalement incapable de dater cette agression déclarant que depuis qu'elle a reçu ce coup, elle ne se rappelle de rien. Elle invoque également ce coup sur la tête pour justifier le fait qu'elle ne se rappelle pas de qui venait chez vous vous chercher, de l'endroit où vous étiez emmené, ou encore de la durée de vos détentions (voir son audition, p. 3). Notons cependant qu'elle ne dépose aucun document médical permettant d'attester de coups reçus ou encore de problèmes de mémoire qui seraient la conséquence de coups reçus sur la tête.

Egalement, concernant le fait que votre fille aurait eu le bras cassé par des policiers lors de la fête du Newroz à Mydiat en mars 2010 parce qu'elle portait un foulard aux couleurs du PKK, relevons que vous n'apportez à nouveau aucune preuve de cet incident alors qu'elle déclare s'être rendue à l'hôpital où elle aurait été opérée du bras (audition de [O.], p. 2).

Soulignons encore que vous avez déclaré que de 2004 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, vous vous êtes acquitté à la demande des partis qui ont succédé au HADEP, de la distribution de journaux dans les commerces de Midyat, avez aidé des combattants du PKK en les recevant chez vous depuis au moins l'âge de la majorité jusqu'à votre départ pour la Belgique et vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par les Kurdes pour réclamer des droits et la libération de Ocalan (pp. 7, 8, 9, 10, 11, 17). Or, l'ignorance que vous manifestez et le peu d'informations que vous avez pu donner relatives à votre implication politique permettent de remettre sérieusement en question cette implication.

En effet, vous êtes incapable de citer le nom du parti ou des partis qui vous ont demandé de distribuer des journaux à partir de 2004, vous contentant de dire que ces partis sont ceux qui ont succédé au HADEP (pp.7, 8). Vous n'avez pu donner le nom d'un seul membre du parti pro-kurde de votre région, alors que vous dites que vous vous rendiez au bureau du parti à Mydiat pour y boire un thé (p.11). Vous ignorez ce dont les lettres PKK sont l'abréviation (p.16). Egalement, vous ignorez s'il existe plusieurs catégories de gardiens de village (p.19) (à ce sujet, nous renvoyons au SRB joint à votre dossier : « Le système des gardiens de village »).

Egalement, interrogé sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en Turquie (p.18), vous ne pouvez donner de détails concernant ces manifestations, que ce soit leur nombre, le sujet des discours tenus, le nombre de personnes présentes ou encore les problèmes rencontrés; vous dites aussi ne pas vous rappeler des dates. Une telle méconnaissance nous empêche de croire à la réalité de votre participation à ces manifestations.

Enfin, alors que vous vous dites partisans de la cause kurde, vous déclarez que lors des dernières élections en Turquie, vous n'avez pas voté et que vous n'avez voté qu'une seule fois dans votre vie. Lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il y avait eu des élections en Turquie en 2011 avant le 15/08/11, date de votre fuite en Belgique, vous avez déclaré que vous ne le saviez pas. Or, des élections législatives où des membres du BDP se sont présentés (stratégies de candidatures indépendantes) et au cours desquelles le BDP a obtenu trente-cinq sièges de député, se sont déroulées le 12/06/11. De telles méconnaissances pour un homme qui dit s'être engagé durant des années en distribuant successivement des journaux pour les partis ayant succédé au HADEP (soit le DEHAP, du DTP, du BDP), avoir participé à des manifestations pro-kurdes et aux Newroz et avoir aidé durant de nombreuses années des combattants du PKK, entament gravement la crédibilité des faits relatés et partant de votre crainte de persécution.

Ainsi encore, vous avez déclaré avoir distribué pendant neuf ou dix ans, à raison d'au moins une fois par mois – parfois une fois par semaine – des journaux que vous donnaient des membres des partis pro-kurdes ayant succédé au HADEP et que vous remettiez en main propre aux commerçants de

Mydiat, vous rendant pour ce faire dans les magasins, y compris dans les supermarchés. Vous avez ajouté que tous les commerçants n'acceptaient pas ces journaux (pp.7, 8, 9). Votre fille [O.] vous aurait parfois accompagné pour vous aider à distribuer ces journaux (cf. les déclarations de cette dernière au CGRA du 05/12/13, p.3). Selon ses dires, quand des policiers vous voyaient dans la rue avec ces journaux, ils se rendaient à votre domicile, vous frappaient et vous emmenaient (p.3). Or, selon vos déclarations, comme ces journaux étaient interdits par les autorités, vous risquiez d'avoir de sérieux problèmes si vous étiez surpris par des policiers mais vous n'auriez cependant jamais été dénoncé et n'auriez jamais eu de problèmes suite à cette activité (p.9) ce qui contredit les propos de votre fille [O.] à ce sujet. Par ailleurs, si vous étiez tellement conscient du danger que représentait la distribution de ces journaux interdit par les autorités, il n'est guère crédible que vous ayez pris le risque de distribuer avec votre fille en public ces journaux durant neuf ou dix ans.

Relevons encore que la constance avec laquelle vous prétendez avoir aidé les combattants du PKK est étonnante pour une personne qui reproche au PKK de tuer et qui ne peut le supporter (p.17).

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré que votre frère [K.B.] (CGRA : 96/18102) était venu avec son épouse il y a une quinzaine d'année en Belgique et y avait demandé l'asile à cause des pressions exercées sur lui à Dongançay par des militaires, des policiers et des gardiens du village qui lui demandaient de devenir gardien du village ; que votre soeur [I.F.] (CGRA : [...]) qui vit à Bruxelles était venue avec son mari par crainte des gardiens de village (p.12). Vous avez ajouté que votre frère et votre soeur avaient été reconnus réfugiés (p.13). Tel n'est pas le cas. Votre frère [K.B.] a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21/11/96. En date du 30/09/97, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Il a introduit un recours à la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés (CPRR) le 15/10/97. Ne s'étant pas présenté à l'audience de la CPRR du 23/09/98, celle-ci n'a pris aucune décision. Le 04/03/99, votre frère a introduit une deuxième demande d'asile. Le 11/08/2000, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération cette seconde demande d'asile. En ce qui concerne votre soeur [F.], elle a introduit avec son mari [I.S.] une demande d'asile le 25/02/99. Le même jour, l'Office des Etrangers a déclaré leur demande non recevable. Le 09/06/2000, votre soeur et son mari ont introduit une seconde demande d'asile. Le 19/06/01, le CGRA a pris à leur sujet une décision confirmant le refus de séjour. Ils ont introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat qui dans son arrêt du 17/09/02 a décidé la réouverture des débats. Dans un deuxième arrêt en date du 17/10/02, le Conseil d'Etat a décrété le désistement.

Vous avez également déclaré que votre oncle maternel [S.K.] qui avait fui les pressions exercées par les autorités pour qu'il devienne gardien de village avait fui en Belgique il y a une vingtaine d'année pour y demander l'asile (pp.12, 13). Cependant, nous n'avons trouvé aucune trace de cette personne dans nos archives.

Enfin, vous avez déclaré que pour les mêmes raisons (aide au PKK, harcèlement par les gardiens de village), quatre oncles paternels, un frère et deux soeurs avaient fui il y a une vingtaine d'années en Allemagne et que tous y avaient été reconnus réfugiés. Cependant, vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, alors qu'il vous était loisible de demander aux membres de votre famille en Allemagne de vous faire parvenir la preuve de leur statut de réfugié. Un tel manque d'initiative entame sérieusement la crédibilité de vos dires. A supposer cependant que les membres de votre famille en Allemagne aient été reconnus réfugiés, le temps qui s'est écoulé entre leur fuite de Turquie et celui de votre départ pour la Belgique est d'une longueur telle que nous ne pouvons établir une quelconque corrélation entre les problèmes que vous auriez connus en Turquie et les leurs. Il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance (aucunement prouvée dans votre cas) qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43). Par conséquent, quand bien même la qualité de réfugié aurait été reconnue à certains membres de votre famille (ce que vous ne prouvez pas), cela ne vous dispense pas de démontrer, en ce qui vous concerne, votre crainte fondée de persécution, ce que vous n'avez pu faire.

Au surplus, concernant les ennuis que vous auriez rencontrés suite à votre refus de devenir gardien de village, outre le fait que leur crédibilité a été remise en cause ci-dessus, force est de constater que nous pouvons sérieusement nous étonner du fait que les autorités turques vous auraient proposé/forcé de devenir gardien de village jusqu'à votre départ du pays dans la mesure où cela ne correspond pas à l'évolution des circonstances dans lesquelles s'effectue l'engagement des gardiens de village depuis 2009. En effet, selon des informations objectives à notre disposition, depuis les élections de 2009, il n'y

a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient même contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. Selon ces informations, le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Cette possibilité de fuite interne existerait même lorsque l'intéressé a été arrêté et interrogé par les autorités parce qu'il était soupçonné d'activités séparatistes, à condition qu'il n'ait pas ensuite été poursuivi en justice (cf. doc. joint au dossier : «SRB : Le système des gardiens de village »).

En ce qui concerne les documents présentés, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de celles de vos enfants, le certificat délivré par l'Institut kurde de Bruxelles à [K.S.] attestant qu'elle suit des cours de langue étrangère, l'attestation de fréquentation de cours de langue en 2012-2013 délivré par le même institut à [S.] Kaplan, un exemplaire de « De schakel » du 03/05/13 où l'on découvre un article sur le Newroz qui s'est déroulé le 21/03/13 en Belgique et une photo de votre épouse préparant des plats dans une cuisine ; quatre photos d'une manifestation à Bruxelles de Kurdes – votre fille [O.] figurerait sur l'une d'elles tenant de sa main gauche une banderole en tête de cortège - suite à l'assassinat de trois jeunes filles kurdes en France (cf. les déclarations au CGRA du 05/12/13 de votre fille [S.] pp. 1, 2) – n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne la photo d'un couple dont selon vos dires l'homme serait Ferho Akgul, cousin paternel de votre épouse et la femme Fatma Akgul, qui auraient été tués en 2006 à Dogançay par des gardiens de village, ainsi que l'article de Human Rights Associations au sujet de ce meurtre que votre fils a trouvé sur internet, relevons que les événements remontent à mars 2006 et que si ce meurtre était de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté, vous ne seriez pas resté avec votre famille encore six ans à Mydiat et Dogençay. Vous n'avez d'ailleurs jamais attribué votre fuite de Turquie en 2012 à ce meurtre.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration de Derwich M. Fehro, président de l'Institut kurde de Bruxelles, lequel se présente comme un membre éloigné de votre famille, relevons que son contenu ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos récits. En effet, s'il déclare que vous avez été très actif dans la lutte pour l'identité kurde, que vous avez été la cible des autorités turques dans votre région et que les autorités comme les gardiens de village rendent la vie des Kurdes difficiles dans votre région, si bien que vous seriez en danger en cas de retour, relevons que ces propos consistent en des affirmations d'ordre général qui n'intègrent aucunement des faits précis vous concernant et concernant votre famille. Rappelons aussi que si vous aviez effectivement eu des problèmes dans votre région – ce que nous ne pouvons croire au vu de ce qui a été relevé plus haut – il vous était loisible de quitter votre région pour un autre endroit en Turquie, comme nous l'avons déjà indiqué, ce que vous n'avez pas fait.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons croire que votre départ de Turquie ait eu pour motif les problèmes décrits par vous, votre épouse et vos deux filles.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour l'épouse du requérant, Mme K.Ho

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre mari [K.H.], et vos enfants – parmi ces derniers, [K.S.] (SP : [...] – CGRA : [...]) et [K.O.] (SP : [...] - CGRA : [...]), pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [K.H.] (SP : [...], CGRA : [...]).

Les faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né le 14/07/67 à Dogançay, un village non loin de Mydiat, dans la province de Mardin. Vous auriez partagé votre temps entre Mydiat où vous posséderiez une maison et Dogançay où vos parents auraient vécu jusqu'à fin 2012 pour aller s'installer ensuite dans votre maison à Mydiat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Comme l'aurait fait votre père, vous auriez aidé matériellement – et ce déjà avant votre service militaire – des combattants du PKK qui venaient à votre domicile : vous leur auriez donné de la nourriture

comme le faisait auparavant aussi votre futur beau-père. Ce dernier aurait refusé il y a dix ou quinze ans de devenir gardien de village à Dibanna. Suite à ce refus, il aurait été arrêté et emprisonné durant un an. Libéré, il serait allé vivre à Mydiat où un an plus tard, il serait mort suite aux mauvais traitements infligés par des gardiens de village qui ne l'auraient pas laissé tranquille après sa libération. Ses enfants auraient dû fuir. Votre épouse, Madame [K.Ho.] (SP : [...] – CGRA : [...]) se serait installée à Dogançay après votre mariage en 1988. Une soeur de cette dernière et trois de ses frères se seraient réfugiés en Allemagne ; les deux autres soeurs et le quatrième frère se seraient installés en Turquie dans un endroit inconnu de votre épouse. La raison de leur fuite auraient été les pressions exercées sur eux par les gardiens de village qui leur reprochaient de donner de la nourriture aux combattants du PKK et de distribuer des journaux du PKK. L'aide que vous personnellement et votre famille auriez octroyée aux combattants du PKK ne se serait pas limitée à la distribution de vivres. Votre famille aurait également lavé leurs vêtements lors de leur visite et leur aurait acheté des médicaments.

Depuis au moins la naissance de votre fille [O.], en 1990, (cf. les déclarations de votre épouse du 05/12/13, p.3 et vos déclarations, p.6) des gardiens de village seraient venus régulièrement à votre domicile, presque tous les jours pour vous proposer de les rejoindre. A chaque fois, devant votre refus, ils vous auraient frappé.

En 96, vous et votre épouse vous seriez rendus en Allemagne où, selon vos dires, vous auriez demandé l'asile (cf. Hit Eurodac joint au dossier : prise des empreintes digitales par les autorités allemandes le 09/08/04). Vous n'auriez pas été reconnus réfugiés par les autorités allemandes et vous auriez été rapatriés en 2004.

Depuis 2004, vous auriez été chargé – et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique - par les partis qui auraient succédé au HADEP (donc, le DEHAP, le DTP et le BDP) de distribuer des journaux dans les commerces de Mydiat. Vous vous seriez acquitté de cette tâche irrégulièrement (une fois par semaine ou une fois par mois) en remettant en mains propre un journal à tous les commerçants de Mydiat. Certains qui étaient opposés au PKK auraient toujours refusé de prendre le journal. Votre fille [O.] vous aurait aidé dans cette tâche.

A partir de 2009 ou 2010, un chef de gardien de village engagé par l'Etat, [S.C.], originaire de Dogançay et qui avait un bureau à Mydiat, vous aurait demandé à plusieurs reprises de devenir gardien de village. Vu votre refus réitéré et à cause de l'aide que vous octroyiez aux combattants du PKK, vous auriez été arrêté à chaque fois et emmené dans un commissariat de police où vous auriez toujours subi un interrogatoire avant d'être libéré le jour-même. On vous y aurait donné des gifles et des coups de pied. Votre dernière arrestation se serait déroulée en 2011. Des policiers accompagnés de gardiens de village et de militaires seraient venus à votre domicile à Mydiat et vous auraient emmené au commissariat de police de la ville. Durant votre temps de détention de deux heures, on vous aurait demandé pourquoi vous aidiez le PKK. Vous auriez nié avoir des relations avec le PKK et les policiers vous auraient dit que s'ils découvraient que vous aidiez les membres du PKK, vous seriez arrêté et ne retrouveriez plus votre liberté. Ils vous auraient également à nouveau proposé de devenir gardien de village. Vous leur auriez dit qu'il n'en était pas question, suite à quoi ils auraient déclaré que si vous persistiez dans votre refus, vous devriez quitter la région.

Vous auriez participé à entre dix et vingt manifestations au cours desquelles les Kurdes réclamaient des droits et la libération d'Ocalan. Vous auriez également participé aux fêtes du Newroz.

Le 21/03/10, lors du Newroz, à Midyat, alors qu'elle se rendait sur la place pour participer à la fête, votre fille [O.] ((SP : [...] – CGRA : [...]) aurait été interpellée par des policiers qui lui auraient demandé pourquoi elle se rendait au Newroz. Ils lui auraient demandé de leur remettre le foulard aux couleurs du PKK (rouge, vert et jaune) qu'elle portait. Ils lui auraient tordu le bras et son poignet aurait été fracturé.

Un jour, trois ou quatre personnes seraient venues frapper à la porte de votre domicile. Angoissée, votre épouse aurait crié et les personnes auraient pris la fuite.

Environ trois mois avant votre départ pour la Belgique, en votre absence, des gardiens de village et des policiers seraient venus à votre domicile à Mydiat pour demander pourquoi votre famille participait au Newroz et pourquoi vous aidiez le PKK. A cette occasion, votre épouse aurait reçu un coup de crosse sur la tête.

Un ou deux mois avant votre départ, des gens cagoulés et gantés seraient venus devant la porte de votre domicile. Votre épouse aurait crié. Les membres de votre famille auraient pris la fuite et se seraient réfugiés chez des voisins où ils auraient passé la nuit.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre épouse, vos enfants – parmi ces derniers, [K.O.] (SP : [...]) et [K.S.] (SP : [...]) – CGRA : [...]) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

En effet, le caractère imprécis et vague de vos déclarations, l'ignorance que vous manifestez à propos de mouvements politiques dont vous prétendez être proche, des invraisemblances dans votre comportement, ainsi que des déclarations contredites par les informations en notre possession annihilent la crédibilité de vos récits.

*Ainsi, lors de votre audition du 05/12/13 au CGRA, vous avez déclaré que **durant trois ou quatre ans et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique**, vous aviez été arrêté et emmené dans un commissariat de police par des policiers, des gardiens de village et parfois par des militaires pour y être interrogé (pp.4, 14). Vous avez également déclaré que la **première fois** que vous aviez été emmené, c'était **en 2011** (p.4), arrestation et détention que vous avez décrite (pp.4, 5), puis vous avez corrigé en disant que **en 2011, c'était votre dernière arrestation**; vous avez ensuite ajouté que vous aviez été **arrêté à plusieurs reprises bien auparavant, déjà quand vos enfants étaient en bas-âge** (p.6) (Rappelons que votre premier enfant est né en 90 et le dernier en 1999 – cf. à ce sujet vos déclarations et celles de votre épouse à l'OE). Lors de son audition du 05/12/13, votre épouse a affirmé que les **pressions des autorités** pour que vous deveniez gardien de village remontaient à **l'année de la naissance de votre fille [O.]** : 1990. Lors de votre audition du 05/12/13, vous avez affirmé que les autorités avaient fait **pression** pour que vous deveniez gardien de village après votre service militaire, **alors que vous aviez deux enfants** (p.17), ce qui fait remonter ces pressions à 93 ou 94. Lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez affirmé que les autorités et les hommes du gardien de village [S.C.], qui savaient que vous aidiez matériellement les combattants du PKK vous avaient menacé et persécuté **après votre rapatriement d'Allemagne il y a sept ou huit ans**, vraisemblablement depuis 2004 puisque les autorités allemandes ont pris vos empreintes digitales le 09/08/04 (cf. document à ce sujet dans votre dossier). A la lecture de ces déclarations vagues et contradictoires, il est impossible de déterminer à partir de quel moment vous auriez eu des problèmes avec les autorités de votre pays.*

Il faut de plus relever que d'après vos déclarations, vous avez vécu en Allemagne de 96 à 2004 où vous avez demandé l'asile qui vous a été refusé par les autorités allemandes (cf. la rubrique 17 du document intitulé « Déclaration »). Ce refus de reconnaissance du statut de réfugié des autorités allemandes permet de conclure que vous ne risquez en rien d'être persécuté après votre retour en 2004 dans votre pays, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous faites remonter, selon certaines de vos déclarations, aux années 90.

Egalement relevons qu'interrogé sur les motifs qui vous ont finalement poussé à quitter le pays (p. 15), vous dites que les autorités ne laissaient pas votre famille tranquille et vous dites notamment que votre femme aurait été frappée à la tête par des policiers et des gardiens de village. Relevons cependant que vous ne pouvez dater précisément cette agression qui se serait pourtant produite peu de temps avant votre départ du pays. Votre femme, elle-même, est totalement incapable de dater cette agression déclarant que depuis qu'elle a reçu ce coup, elle ne se rappelle de rien. Elle invoque également ce coup sur la tête pour justifier le fait qu'elle ne se rappelle pas de qui venait chez vous vous chercher, de l'endroit où vous étiez emmené, ou encore de la durée de vos détentions (voir son audition, p. 3). Notons cependant qu'elle ne dépose aucun document médical permettant d'attester de coups reçus ou encore de problèmes de mémoire qui seraient la conséquence de coups reçus sur la tête.

Egalement, concernant le fait que votre fille aurait eu le bras cassé par des policiers lors de la fête du Newroz à Mydiat en mars 2010 parce qu'elle portait un foulard aux couleurs du PKK, relevons que vous n'apportez à nouveau aucune preuve de cet incident alors qu'elle déclare s'être rendue à l'hôpital où elle aurait été opérée du bras (audition de [O.], p. 2).

Soulignons encore que vous avez déclaré que de 2004 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, vous vous êtes acquitté à la demande des partis qui ont succédé au HADEP, de la distribution de journaux dans les commerces de Mydiat, avez aidé des combattants du PKK en les recevant chez vous depuis au moins l'âge de la majorité jusqu'à votre départ pour la Belgique et vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par les Kurdes pour réclamer des droits et la libération de Ocalan (pp. 7, 8, 9, 10, 11, 17). Or, l'ignorance que vous manifestez et le peu d'informations que vous avez pu donner relatives à votre implication politique permettent de remettre sérieusement en question cette implication.

En effet, vous êtes incapable de citer le nom du parti ou des partis qui vous ont demandé de distribuer des journaux à partir de 2004, vous contentant de dire que ces partis sont ceux qui ont succédé au HADEP (pp.7, 8). Vous n'avez pu donner le nom d'un seul membre du parti pro-kurde de votre région, alors que vous dites que vous vous rendiez au bureau du parti à Mydiat pour y boire un thé (p.11). Vous ignorez ce dont les lettres PKK sont l'abréviation (p.16). Egalement, vous ignorez s'il existe plusieurs catégories de gardiens de village (p.19) (à ce sujet, nous renvoyons au SRB joint à votre dossier : « Le système des gardiens de village »).

Egalement, interrogé sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en Turquie (p.18), vous ne pouvez donner de détails concernant ces manifestations, que ce soit leur nombre, le sujet des discours tenus, le nombre de personnes présentes ou encore les problèmes rencontrés; vous dites aussi ne pas vous rappeler des dates. Une telle méconnaissance nous empêche de croire à la réalité de votre participation à ces manifestations.

Enfin, alors que vous vous dites partisans de la cause kurde, vous déclarez que lors des dernières élections en Turquie, vous n'avez pas voté et que vous n'avez voté qu'une seule fois dans votre vie. Lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il y avait eu des élections en Turquie en 2011 avant le 15/08/11, date de votre fuite en Belgique, vous avez déclaré que vous ne le saviez pas. Or, des élections législatives où des membres du BDP se sont présentés (stratégies de candidatures indépendantes) et au cours desquelles le BDP a obtenu trente-cinq sièges de député, se sont déroulées le 12/06/11. De telles méconnaissances pour un homme qui dit s'être engagé durant des années en distribuant successivement des journaux pour les partis ayant succédé au HADEP (soit le DEHAP, du DTP, du BDP), avoir participé à des manifestations pro-kurdes et aux Newroz et avoir aidé durant de nombreuses années des combattants du PKK, entament gravement la crédibilité des faits relatés et partant de votre crainte de persécution.

Ainsi encore, vous avez déclaré avoir distribué pendant neuf ou dix ans, à raison d'au moins une fois par mois – parfois une fois par semaine – des journaux que vous donnaient des membres des partis pro-kurdes ayant succédé au HADEP et que vous remettiez en main propre aux commerçants de Mydiat, vous rendant pour ce faire dans les magasins, y compris dans les supermarchés. Vous avez ajouté que tous les commerçants n'acceptaient pas ces journaux (pp.7, 8, 9). Votre fille [O.] vous aurait parfois accompagné pour vous aider à distribuer ces journaux (cf. les déclarations de cette dernière au CGRA du 05/12/13, p.3). Selon ses dires, quand des policiers vous voyaient dans la rue avec ces journaux, ils se rendaient à votre domicile, vous frappaient et vous emmenaient (p.3). Or, selon vos déclarations, comme ces journaux étaient interdits par les autorités, vous risquiez d'avoir de sérieux problèmes si vous étiez surpris par des policiers mais vous n'auriez cependant jamais été dénoncé et n'auriez jamais eu de problèmes suite à cette activité (p.9) ce qui contredit les propos de votre fille [O.] à ce sujet. Par ailleurs, si vous étiez tellement conscient du danger que représentait la distribution de ces journaux interdit par les autorités, il n'est guère crédible que vous ayez pris le risque de distribuer avec votre fille en public ces journaux durant neuf ou dix ans.

Relevons encore que la constance avec laquelle vous prétendez avoir aidé les combattants du PKK est étonnante pour une personne qui reproche au PKK de tuer et qui ne peut le supporter (p.17).

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré que votre frère [K.B.] (CGRA : [...]) était venu avec son épouse il y a une quinzaine d'année en Belgique et y avait demandé l'asile à cause des pressions

exercées sur lui à Dongançay par des militaires, des policiers et des gardiens du village qui lui demandaient de devenir gardien du village ; que votre soeur [I.F.] (CGRA : [...]) qui vit à Bruxelles était venue avec son mari par crainte des gardiens de village (p.12). Vous avez ajouté que votre frère et votre soeur avaient été reconnus réfugiés (p.13). Tel n'est pas le cas. Votre frère [K.B.] a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21/11/96. En date du 30/09/97, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Il a introduit un recours à la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés (CPRR) le 15/10/97. Ne s'étant pas présenté à l'audience de la CPRR du 23/09/98, celle-ci n'a pris aucune décision. Le 04/03/99, votre frère a introduit une deuxième demande d'asile. Le 11/08/2000, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération cette seconde demande d'asile. En ce qui concerne votre soeur [F.], elle a introduit avec son mari [I.S.] une demande d'asile le 25/02/99. Le même jour, l'Office des Etrangers a déclaré leur demande non recevable. Le 09/06/2000, votre soeur et son mari ont introduit une seconde demande d'asile. Le 19/06/01, le CGRA a pris à leur sujet une décision confirmant le refus de séjour. Ils ont introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat qui dans son arrêt du 17/09/02 a décidé la réouverture des débats. Dans un deuxième arrêt en date du 17/10/02, le Conseil d'Etat a décrété le désistement.

Vous avez également déclaré que votre oncle maternel [S.K.] qui avait fui les pressions exercées par les autorités pour qu'il devienne gardien de village avait fui en Belgique il y a une vingtaine d'année pour y demander l'asile (pp.12, 13). Cependant, nous n'avons trouvé aucune trace de cette personne dans nos archives.

Enfin, vous avez déclaré que pour les mêmes raisons (aide au PKK, harcèlement par les gardiens de village), quatre oncles paternels, un frère et deux soeurs avaient fui il y a une vingtaine d'années en Allemagne et que tous y avaient été reconnus réfugiés. Cependant, vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, alors qu'il vous était loisible de demander aux membres de votre famille en Allemagne de vous faire parvenir la preuve de leur statut de réfugié. Un tel manque d'initiative entame sérieusement la crédibilité de vos dires. A supposer cependant que les membres de votre famille en Allemagne aient été reconnus réfugiés, le temps qui s'est écoulé entre leur fuite de Turquie et celui de votre départ pour la Belgique est d'une longueur telle que nous ne pouvons établir une quelconque corrélation entre les problèmes que vous auriez connus en Turquie et les leurs. Il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance (aucunement prouvée dans votre cas) qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43). Par conséquent, quand bien même la qualité de réfugié aurait été reconnue à certains membres de votre famille (ce que vous ne prouvez pas), cela ne vous dispense pas de démontrer, en ce qui vous concerne, votre crainte fondée de persécution, ce que vous n'avez pu faire.

Au surplus, concernant les ennuis que vous auriez rencontrés suite à votre refus de devenir gardien de village, outre le fait que leur crédibilité a été remise en cause ci-dessus, force est de constater que nous pouvons sérieusement nous étonner du fait que les autorités turques vous auraient proposé/forcé de devenir gardien de village jusqu'à votre départ du pays dans la mesure où cela ne correspond pas à l'évolution des circonstances dans lesquelles s'effectue l'engagement des gardiens de village depuis 2009. En effet, selon des informations objectives à notre disposition, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient même contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. Selon ces informations, le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Cette possibilité de fuite interne existerait même lorsque l'intéressé a été arrêté et interrogé par les autorités parce qu'il était soupçonné d'activités séparatistes, à condition qu'il n'ait pas ensuite été poursuivi en justice (cf. doc. joint au dossier : «SRB : Le système des gardiens de village »).

En ce qui concerne les documents présentés, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de celles de vos enfants, le certificat délivré par l'Institut kurde de Bruxelles à [K.S.] attestant qu'elle suit des cours de langue étrangère, l'attestation de fréquentation de cours de langue en 2012-2013 délivré par le même institut à [S.K.], un exemplaire de « De schakel » du 03/05/13 où l'on découvre un article sur le Newroz qui s'est déroulé le 21/03/13 en Belgique et une photo de votre épouse préparant des plats dans une cuisine ; quatre photos d'une manifestation à Bruxelles de Kurdes – votre fille [O.] figurerait sur l'une d'elles tenant de sa main gauche une banderole en tête de cortège - suite à l'assassinat de trois jeunes filles kurdes en France (cf. les déclarations au CGRA du 05/12/13 de votre fille [S.] pp. 1, 2) – n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne la photo d'un couple dont selon vos dires l'homme serait Ferho Akgul, cousin paternel de votre épouse et la femme Fatma Akgul, qui auraient été tués en 2006 à Dogançay par des gardiens de village, ainsi que l'article de Human Rights Associations au sujet de ce meurtre que votre fils a trouvé sur internet, relevons que les événements remontent à mars 2006 et que si ce meurtre était de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté, vous ne seriez pas resté avec votre famille encore six ans à Mydiat et Dogançay. Vous n'avez d'ailleurs jamais attribué votre fuite de Turquie en 2012 à ce meurtre.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration de Derwich M. Fehro, président de l'Institut kurde de Bruxelles, lequel se présente comme un membre éloigné de votre famille, relevons que son contenu ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos récits. En effet, s'il déclare que vous avez été très actif dans la lutte pour l'identité kurde, que vous avez été la cible des autorités turques dans votre région et que les autorités comme les gardiens de village rendent la vie des Kurdes difficiles dans votre région, si bien que vous seriez en danger en cas de retour, relevons que ces propos consistent en des affirmations d'ordre général qui n'intègrent aucunement des faits précis vous concernant et concernant votre famille. Rappelons aussi que si vous aviez effectivement eu des problèmes dans votre région – ce que nous ne pouvons croire au vu de ce qui a été relevé plus haut – il vous était loisible de quitter votre région pour un autre endroit en Turquie, comme nous l'avons déjà indiqué, ce que vous n'avez pas fait.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons croire que votre départ de Turquie ait eu pour motif les problèmes décrits par vous, votre épouse et vos deux filles.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour leur enfant, Mr. K.O.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre père [K.H.], votre mère [K.Ho.] (SP : [...] – CGRA : [...]) et vos frères et soeurs – parmi ces derniers, [K.S.] (SP : [...] – CGRA : [...]) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre père. Les faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision prise à l'égard de votre père.

D. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né le 14/07/67 à Dogançay, un village non loin de Mydiat, dans la province de Mardin. Vous auriez partagé votre temps entre Mydiat où vous posséderiez une maison et Dogançay où vos parents auraient vécu jusqu'à fin 2012 pour aller s'installer ensuite dans votre maison à Mydiat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Comme l'aurait fait votre père, vous auriez aidé matériellement – et ce déjà avant votre service militaire – des combattants du PKK qui venaient à votre domicile : vous leur auriez donné de la nourriture comme le faisait auparavant aussi votre futur beau-père. Ce dernier aurait refusé il y a dix ou quinze ans de devenir gardien de village à Dibanna. Suite à ce refus, il aurait été arrêté et emprisonné durant un an. Libéré, il serait allé vivre à Mydiat où un an plus tard, il serait mort suite aux mauvais traitements infligés par des gardiens de village qui ne l'auraient pas laissé tranquille après sa libération. Ses enfants auraient dû fuir. Votre épouse, Madame [K.Ho.] (SP : [...] – CGRA : [...]) se serait installée à Dogançay après votre mariage en 1988. Une soeur de cette dernière et trois de ses frères se seraient réfugiés en Allemagne ; les deux autres soeurs et le quatrième frère se seraient installés en Turquie dans un endroit inconnu de votre épouse. La raison de leur fuite auraient été les pressions exercées sur eux par les gardiens de village qui leur reprochaient de donner de la nourriture aux combattants du PKK et de distribuer des journaux du PKK. L'aide que vous personnellement et votre famille auriez octroyée aux combattants du PKK ne se serait pas limitée à la distribution de vivres. Votre famille aurait également lavé leurs vêtements lors de leur visite et leur aurait acheté des médicaments.

Depuis au moins la naissance de votre fille [O.], en 1990, (cf. les déclarations de votre épouse du 05/12/13, p.3 et vos déclarations, p.6) des gardiens de village seraient venus régulièrement à votre domicile, presque tous les jours pour vous proposer de les rejoindre. A chaque fois, devant votre refus, ils vous auraient frappé.

En 96, vous et votre épouse vous seriez rendus en Allemagne où, selon vos dires, vous auriez demandé l'asile (cf. Hit Eurodac joint au dossier : prise des empreintes digitales par les autorités allemandes le 09/08/04). Vous n'auriez pas été reconnus réfugiés par les autorités allemandes et vous auriez été rapatriés en 2004.

Depuis 2004, vous auriez été chargé – et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique - par les partis qui auraient succédé au HADEP (donc, le DEHAP, le DTP et le BDP) de distribuer des journaux dans les commerces de Mydiat. Vous vous seriez acquitté de cette tâche irrégulièrement (une fois par semaine ou une fois par mois) en remettant en mains propre un journal à tous les commerçants de Mydiat. Certains qui étaient opposés au PKK auraient toujours refusé de prendre le journal. Votre fille [O.] vous aurait aidé dans cette tâche.

A partir de 2009 ou 2010, un chef de gardien de village engagé par l'Etat, [S.C.], originaire de Dogançay et qui avait un bureau à Mydiat, vous aurait demandé à plusieurs reprises de devenir gardien de village. Vu votre refus réitéré et à cause de l'aide que vous octroyiez aux combattants du PKK, vous auriez été arrêté à chaque fois et emmené dans un commissariat de police où vous auriez toujours subi un interrogatoire avant d'être libéré le jour-même. On vous y aurait donné des gifles et des coups de pied. Votre dernière arrestation se serait déroulée en 2011. Des policiers accompagnés de gardiens de village et de militaires seraient venus à votre domicile à Mydiat et vous auraient emmené au commissariat de police de la ville. Durant votre temps de détention de deux heures, on vous aurait demandé pourquoi vous aidiez le PKK. Vous auriez nié avoir des relations avec le PKK et les policiers vous auraient dit que s'ils découvraient que vous aidiez les membres du PKK, vous seriez arrêté et ne retrouveriez plus votre liberté. Ils vous auraient également à nouveau proposé de devenir gardien de village. Vous leur auriez dit qu'il n'en était pas question, suite à quoi ils auraient déclaré que si vous persistiez dans votre refus, vous devriez quitter la région.

Vous auriez participé à entre dix et vingt manifestations au cours desquelles les Kurdes réclamaient des droits et la libération d'Ocalan. Vous auriez également participé aux fêtes du Newroz.

Le 21/03/10, lors du Newroz, à Midyat, alors qu'elle se rendait sur la place pour participer à la fête, votre fille [O.] ((SP : 6.863.749 – CGRA : 11/20200) aurait été interpellée par des policiers qui lui auraient demandé pourquoi elle se rendait au Newroz. Ils lui auraient demandé de leur remettre le foulard aux couleurs du PKK (rouge, vert et jaune) qu'elle portait. Ils lui auraient tordu le bras et son poignet aurait été fracturé.

Un jour, trois ou quatre personnes seraient venues frapper à la porte de votre domicile. Angoissée, votre épouse aurait crié et les personnes auraient pris la fuite.

Environ trois mois avant votre départ pour la Belgique, en votre absence, des gardiens de village et des policiers seraient venus à votre domicile à Mydiat pour demander pourquoi votre famille participait au Newroz et pourquoi vous aidiez le PKK. A cette occasion, votre épouse aurait reçu un coup de crosse sur la tête.

Un ou deux mois avant votre départ, des gens cagoulés et gantés seraient venus devant la porte de votre domicile. Votre épouse aurait crié. Les membres de votre famille auraient pris la fuite et se seraient réfugiés chez des voisins où ils auraient passé la nuit.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre épouse, vos enfants – parmi ces derniers, [K.O.] (SP : [...]) et [K.S.] (SP : [...]) – CGRA : [...]) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

E. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

En effet, le caractère imprécis et vague de vos déclarations, l'ignorance que vous manifestez à propos de mouvements politiques dont vous prétendez être proche, des invraisemblances dans votre comportement, ainsi que des déclarations contredites par les informations en notre possession annihilent la crédibilité de vos récits.

Ainsi, lors de votre audition du 05/12/13 au CGRA, vous avez déclaré que **durant trois ou quatre ans et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique**, vous aviez été arrêté et emmené dans un commissariat de police par des policiers, des gardiens de village et parfois par des militaires pour y être interrogé (pp.4, 14). Vous avez également déclaré que la **première fois** que vous aviez été emmené, c'était en **2011** (p.4), arrestation et détention que vous avez décrite (pp.4, 5), puis vous avez corrigé en disant que **en 2011, c'était votre dernière arrestation**; vous avez ensuite ajouté que vous aviez été **arrêté à plusieurs reprises bien auparavant, déjà quand vos enfants étaient en bas-âge** (p.6) (Rappelons que votre premier enfant est né en 90 et le dernier en 1999 – cf. à ce sujet vos déclarations et celles de votre épouse à l'OE). Lors de son audition du 05/12/13, votre épouse a affirmé que les **pressions des autorités** pour que vous deveniez gardien de village remontaient à **l'année de la naissance de votre fille [O.]** : 1990. Lors de votre audition du 05/12/13, vous avez affirmé que les autorités avaient fait **pression** pour que vous deveniez gardien de village après votre service militaire, **alors que vous aviez deux enfants** (p.17), ce qui fait remonter ces pressions à 93 ou 94. Lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez affirmé que les autorités et les hommes du gardien de village [S.C.], qui savaient que vous aidiez matériellement les combattants du PKK vous avaient menacé et persécuté **après votre rapatriement d'Allemagne il y a sept ou huit ans**, vraisemblablement depuis 2004 puisque les autorités allemandes ont pris vos empreintes digitales le 09/08/04 (cf. document à ce sujet dans votre dossier). A la lecture de ces déclarations vagues et contradictoires, il est impossible de déterminer à partir de quel moment vous auriez eu des problèmes avec les autorités de votre pays.

Il faut de plus relever que d'après vos déclarations, vous avez vécu en Allemagne de 96 à 2004 où vous avez demandé l'asile qui vous a été refusé par les autorités allemandes (cf. la rubrique 17 du document intitulé « Déclaration »). Ce refus de reconnaissance du statut de réfugié des autorités allemandes permet de conclure que vous ne risquez en rien d'être persécuté après votre retour en 2004 dans votre pays, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous faites remonter, selon certaines de vos déclarations, aux années 90.

Egalement relevons qu'interrogé sur les motifs qui vous ont finalement poussé à quitter le pays (p. 15), vous dites que les autorités ne laissaient pas votre famille tranquille et vous dites notamment que votre femme aurait été frappée à la tête par des policiers et des gardiens de village. Relevons cependant que vous ne pouvez dater précisément cette agression qui se serait pourtant produite peu de temps avant votre départ du pays. Votre femme, elle-même, est totalement incapable de dater cette agression déclarant que depuis qu'elle a reçu ce coup, elle ne se rappelle de rien. Elle invoque également ce coup sur la tête pour justifier le fait qu'elle ne se rappelle pas de qui venait chez vous vous chercher, de l'endroit où vous étiez emmené, ou encore de la durée de vos détentions (voir son audition, p. 3). Notons cependant qu'elle ne dépose aucun document médical permettant d'attester de coups reçus ou encore de problèmes de mémoire qui seraient la conséquence de coups reçus sur la tête.

Egalement, concernant le fait que votre fille aurait eu le bras cassé par des policiers lors de la fête du Newroz à Mydiat en mars 2010 parce qu'elle portait un foulard aux couleurs du PKK, relevons que vous n'apportez à nouveau aucune preuve de cet incident alors qu'elle déclare s'être rendue à l'hôpital où elle aurait été opérée du bras (audition de [O.], p. 2).

Soulignons encore que vous avez déclaré que de 2004 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, vous vous êtes acquitté à la demande des partis qui ont succédé au HADEP, de la distribution de journaux dans les commerces de Midyat, avez aidé des combattants du PKK en les recevant chez vous depuis au moins l'âge de la majorité jusqu'à votre départ pour la Belgique et vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par les Kurdes pour réclamer des droits et la libération de Ocalan (pp. 7, 8, 9,10, 11, 17). Or, l'ignorance que vous manifestez et le peu d'informations que vous avez pu donner relatives à votre implication politique permettent de remettre sérieusement en question cette implication.

En effet, vous êtes incapable de citer le nom du parti ou des partis qui vous ont demandé de distribuer des journaux à partir de 2004, vous contentant de dire que ces partis sont ceux qui ont succédé au HADEP (pp.7, 8). Vous n'avez pu donner le nom d'un seul membre du parti pro-kurde de votre région,

alors que vous dites que vous vous rendiez au bureau du parti à Mydiat pour y boire un thé (p.11). Vous ignorez ce dont les lettres PKK sont l'abréviation (p.16). Egalement, vous ignorez s'il existe plusieurs catégories de gardiens de village (p.19) (à ce sujet, nous renvoyons au SRB joint à votre dossier : « Le système des gardiens de village »).

Egalement, interrogé sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en Turquie (p.18), vous ne pouvez donner de détails concernant ces manifestations, que ce soit leur nombre, le sujet des discours tenus, le nombre de personnes présentes ou encore les problèmes rencontrés; vous dites aussi ne pas vous rappeler des dates. Une telle méconnaissance nous empêche de croire à la réalité de votre participation à ces manifestations.

Enfin, alors que vous vous dites partisans de la cause kurde, vous déclarez que lors des dernières élections en Turquie, vous n'avez pas voté et que vous n'avez voté qu'une seule fois dans votre vie. Lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il y avait eu des élections en Turquie en 2011 avant le 15/08/11, date de votre fuite en Belgique, vous avez déclaré que vous ne le saviez pas. Or, des élections législatives où des membres du BDP se sont présentés (stratégies de candidatures indépendantes) et au cours desquelles le BDP a obtenu trente-cinq sièges de député, se sont déroulées le 12/06/11. De telles méconnaissances pour un homme qui dit s'être engagé durant des années en distribuant successivement des journaux pour les partis ayant succédé au HADEP (soit le DEHAP, du DTP, du BDP), avoir participé à des manifestations pro-kurdes et aux Newroz et avoir aidé durant de nombreuses années des combattants du PKK, entament gravement la crédibilité des faits relatés et partant de votre crainte de persécution.

Ainsi encore, vous avez déclaré avoir distribué pendant neuf ou dix ans, à raison d'au moins une fois par mois – parfois une fois par semaine – des journaux que vous donnaient des membres des partis pro-kurdes ayant succédé au HADEP et que vous remettiez en main propre aux commerçants de Mydiat, vous rendant pour ce faire dans les magasins, y compris dans les supermarchés. Vous avez ajouté que tous les commerçants n'acceptaient pas ces journaux (pp.7, 8, 9). Votre fille [O.] vous aurait parfois accompagné pour vous aider à distribuer ces journaux (cf. les déclarations de cette dernière au CGRA du 05/12/13, p.3). Selon ses dires, quand des policiers vous voyaient dans la rue avec ces journaux, ils se rendaient à votre domicile, vous frappaient et vous emmenaient (p.3). Or, selon vos déclarations, comme ces journaux étaient interdits par les autorités, vous risquiez d'avoir de sérieux problèmes si vous étiez surpris par des policiers mais vous n'auriez cependant jamais été dénoncé et n'auriez jamais eu de problèmes suite à cette activité (p.9) ce qui contredit les propos de votre fille [O.] à ce sujet. Par ailleurs, si vous étiez tellement conscient du danger que représentait la distribution de ces journaux interdit par les autorités, il n'est guère crédible que vous ayez pris le risque de distribuer avec votre fille en public ces journaux durant neuf ou dix ans.

Relevons encore que la constance avec laquelle vous prétendez avoir aidé les combattants du PKK est étonnante pour une personne qui reproche au PKK de tuer et qui ne peut le supporter (p.17).

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré que votre frère [K.B.] (CGRA : [...]) était venu avec son épouse il y a une quinzaine d'année en Belgique et y avait demandé l'asile à cause des pressions exercées sur lui à Dongançay par des militaires, des policiers et des gardiens du village qui lui demandaient de devenir gardien du village ; que votre soeur [I.F.] (CGRA : [...]) qui vit à Bruxelles était venue avec son mari par crainte des gardiens de village (p.12). Vous avez ajouté que votre frère et votre soeur avaient été reconnus réfugiés (p.13). Tel n'est pas le cas. Votre frère [K.B.] a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21/11/96. En date du 30/09/97, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Il a introduit un recours à la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés (CPRR) le 15/10/97. Ne s'étant pas présenté à l'audience de la CPRR du 23/09/98, celle-ci n'a pris aucune décision. Le 04/03/99, votre frère a introduit une deuxième demande d'asile. Le 11/08/2000, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération cette seconde demande d'asile. En ce qui concerne votre soeur [F.], elle a introduit avec son mari [I.S.] une demande d'asile le 25/02/99. Le même jour, l'Office des Etrangers a déclaré leur demande non recevable. Le 09/06/2000, votre soeur et son mari ont introduit une seconde demande d'asile. Le 19/06/01, le CGRA a pris à leur sujet une décision confirmant le refus de séjour. Ils ont introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat qui dans son arrêt du 17/09/02 a décidé la réouverture des débats. Dans un deuxième arrêt en date du 17/10/02, le Conseil d'Etat a décrété le désistement.

Vous avez également déclaré que votre oncle maternel [S.K.] qui avait fui les pressions exercées par les autorités pour qu'il devienne gardien de village avait fui en Belgique il y a une vingtaine d'année pour

y demander l'asile (pp.12, 13). Cependant, nous n'avons trouvé aucune trace de cette personne dans nos archives.

Enfin, vous avez déclaré que pour les mêmes raisons (aide au PKK, harcèlement par les gardiens de village), quatre oncles paternels, un frère et deux soeurs avaient fui il y a une vingtaine d'années en Allemagne et que tous y avaient été reconnus réfugiés. Cependant, vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, alors qu'il vous était loisible de demander aux membres de votre famille en Allemagne de vous faire parvenir la preuve de leur statut de réfugié. Un tel manque d'initiative entame sérieusement la crédibilité de vos dires. A supposer cependant que les membres de votre famille en Allemagne aient été reconnus réfugiés, le temps qui s'est écoulé entre leur fuite de Turquie et celui de votre départ pour la Belgique est d'une longueur telle que nous ne pouvons établir une quelconque corrélation entre les problèmes que vous auriez connus en Turquie et les leurs. Il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance (aucunement prouvée dans votre cas) qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43). Par conséquent, quand bien même la qualité de réfugié aurait été reconnue à certains membres de votre famille (ce que vous ne prouvez pas), cela ne vous dispense pas de démontrer, en ce qui vous concerne, votre crainte fondée de persécution, ce que vous n'avez pu faire.

Au surplus, concernant les ennuis que vous auriez rencontrés suite à votre refus de devenir gardien de village, outre le fait que leur crédibilité a été remise en cause ci-dessus, force est de constater que nous pouvons sérieusement nous étonner du fait que les autorités turques vous auraient proposé/forcé de devenir gardien de village jusqu'à votre départ du pays dans la mesure où cela ne correspond pas à l'évolution des circonstances dans lesquelles s'effectue l'engagement des gardiens de village depuis 2009. En effet, selon des informations objectives à notre disposition, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient même contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. Selon ces informations, le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Cette possibilité de fuite interne existerait même lorsque l'intéressé a été arrêté et interrogé par les autorités parce qu'il était soupçonné d'activités séparatistes, à condition qu'il n'ait pas ensuite été poursuivi en justice (cf. doc. joint au dossier : «SRB : Le système des gardiens de village »).

En ce qui concerne les documents présentés, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de celles de vos enfants, le certificat délivré par l'Institut kurde de Bruxelles à [K.S.] attestant qu'elle suit des cours de langue étrangère, l'attestation de fréquentation de cours de langue en 2012-2013 délivré par le même institut à [S.K.], un exemplaire de « De schakel » du 03/05/13 où l'on découvre un article sur le Newroz qui s'est déroulé le 21/03/13 en Belgique et une photo de votre épouse préparant des plats dans une cuisine ; quatre photos d'une manifestation à Bruxelles de Kurdes – votre fille [O.] figurerait sur l'une d'elles tenant de sa main gauche une banderole en tête de cortège - suite à l'assassinat de trois jeunes filles kurdes en France (cf. les déclarations au CGRA du 05/12/13 de votre fille [S.] pp. 1, 2) – n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne la photo d'un couple dont selon vos dires l'homme serait Ferho Akgul, cousin paternel de votre épouse et la femme Fatma Akgul, qui auraient été tués en 2006 à Dogançay par des gardiens de village, ainsi que l'article de Human Rights Associations au sujet de ce meurtre que votre fils a trouvé sur internet, relevons que les événements remontent à mars 2006 et que si ce meurtre était

de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté, vous ne seriez pas resté avec votre famille encore six ans à Mydiat et Dogençay. Vous n'avez d'ailleurs jamais attribué votre fuite de Turquie en 2012 à ce meurtre.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration de Derwich M. Fehro, président de l'Institut kurde de Bruxelles, lequel se présente comme un membre éloigné de votre famille, relevons que son contenu ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos récits. En effet, s'il déclare que vous avez été très actif dans la lutte pour l'identité kurde, que vous avez été la cible des autorités turques dans votre région et que les autorités comme les gardiens de village rendent la vie des Kurdes difficiles dans votre région, si bien que vous seriez en danger en cas de retour, relevons que ces propos consistent en des affirmations d'ordre général qui n'intègrent aucunement des faits précis vous concernant et concernant votre famille. Rappelons aussi que si vous aviez effectivement eu des problèmes dans votre région – ce que nous ne pouvons croire au vu de ce qui a été relevé plus haut – il vous était loisible de quitter votre région pour un autre endroit en Turquie, comme nous l'avons déjà indiqué, ce que vous n'avez pas fait.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons croire que votre départ de Turquie ait eu pour motif les problèmes décrits par vous, votre épouse et vos deux filles.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

F. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour leur enfant K.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre père [K.H.], votre mère [K.Ho.] (SP : [...] – CGRA : [...]) et vos frères et soeurs – parmi ces derniers, [K.O.] (SP : [...] – CGRA) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

Vous dites lier totalement votre demande d'asile à celle de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision prise à l'égard de votre père.

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né le 14/07/67 à Dogançay, un village non loin de Mydiat, dans la province de Mardin. Vous auriez partagé votre temps entre Mydiat où vous posséderiez une maison et Dogançay où vos parents auraient vécu jusqu'à fin 2012 pour aller s'installer ensuite dans votre maison à Mydiat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Comme l'aurait fait votre père, vous auriez aidé matériellement – et ce déjà avant votre service militaire – des combattants du PKK qui venaient à votre domicile : vous leur auriez donné de la nourriture comme le faisait auparavant aussi votre futur beau-père. Ce dernier aurait refusé il y a dix ou quinze ans de devenir gardien de village à Dibanna. Suite à ce refus, il aurait été arrêté et emprisonné durant un an. Libéré, il serait allé vivre à Mydiat où un an plus tard, il serait mort suite aux mauvais traitements infligés par des gardiens de village qui ne l'auraient pas laissé tranquille après sa libération. Ses enfants auraient dû fuir. Votre épouse, Madame [K.Ho.] (SP : [...] – CGRA : [...]) se serait installée à Dogançay après votre mariage en 1988. Une soeur de cette dernière et trois de ses frères se seraient réfugiés en Allemagne ; les deux autres soeurs et le quatrième frère se seraient installés en Turquie dans un endroit inconnu de votre épouse. La raison de leur fuite auraient été les pressions exercées sur eux par les gardiens de village qui leur reprochaient de donner de la nourriture aux combattants du PKK et de distribuer des journaux du PKK. L'aide que vous personnellement et votre famille auriez octroyée aux combattants du PKK ne se serait pas limitée à la distribution de vivres. Votre famille aurait également lavé leurs vêtements lors de leur visite et leur aurait acheté des médicaments.

Depuis au moins la naissance de votre fille [O.], en 1990, (cf. les déclarations de votre épouse du 05/12/13, p.3 et vos déclarations, p.6) des gardiens de village seraient venus régulièrement à votre domicile, presque tous les jours pour vous proposer de les rejoindre. A chaque fois, devant votre refus, ils vous auraient frappé.

En 96, vous et votre épouse vous seriez rendus en Allemagne où, selon vos dires, vous auriez demandé l'asile (cf. Hit Eurodac joint au dossier : prise des empreintes digitales par les autorités allemandes le 09/08/04). Vous n'auriez pas été reconnus réfugiés par les autorités allemandes et vous auriez été rapatriés en 2004.

Depuis 2004, vous auriez été chargé – et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique - par les partis qui auraient succédé au HADEP (donc, le DEHAP, le DTP et le BDP) de distribuer des journaux dans les commerces de Mydiat. Vous vous seriez acquitté de cette tâche irrégulièrement (une fois par semaine ou une fois par mois) en remettant en mains propre un journal à tous les commerçants de Mydiat. Certains qui étaient opposés au PKK auraient toujours refusé de prendre le journal. Votre fille [O.] vous aurait aidé dans cette tâche.

A partir de 2009 ou 2010, un chef de gardien de village engagé par l'Etat, [S.C.], originaire de Dogançay et qui avait un bureau à Mydiat, vous aurait demandé à plusieurs reprises de devenir gardien de village. Vu votre refus réitéré et à cause de l'aide que vous octroyiez aux combattants du PKK, vous auriez été arrêté à chaque fois et emmené dans un commissariat de police où vous auriez toujours subi un interrogatoire avant d'être libéré le jour-même. On vous y aurait donné des gifles et des coups de pied. Votre dernière arrestation se serait déroulée en 2011. Des policiers accompagnés de gardiens de village et de militaires seraient venus à votre domicile à Mydiat et vous auraient emmené au commissariat de police de la ville. Durant votre temps de détention de deux heures, on vous aurait demandé pourquoi vous aidiez le PKK. Vous auriez nié avoir des relations avec le PKK et les policiers

vous auraient dit que s'ils découvraient que vous aidiez les membres du PKK, vous seriez arrêté et ne retrouveriez plus votre liberté. Ils vous auraient également à nouveau proposé de devenir gardien de village. Vous leur auriez dit qu'il n'en était pas question, suite à quoi ils auraient déclaré que si vous persistiez dans votre refus, vous devriez quitter la région.

Vous auriez participé à entre dix et vingt manifestations au cours desquelles les Kurdes réclamaient des droits et la libération d'Ocalan. Vous auriez également participé aux fêtes du Newroz.

Le 21/03/10, lors du Newroz, à Midyat, alors qu'elle se rendait sur la place pour participer à la fête, votre fille [O.] ((SP : 6.863.749 – CGRA : 11/20200) aurait été interpellée par des policiers qui lui auraient demandé pourquoi elle se rendait au Newroz. Ils lui auraient demandé de leur remettre le foulard aux couleurs du PKK (rouge, vert et jaune) qu'elle portait. Ils lui auraient tordu le bras et son poignet aurait été fracturé.

Un jour, trois ou quatre personnes seraient venues frapper à la porte de votre domicile. Angoissée, votre épouse aurait crié et les personnes auraient pris la fuite.

Environ trois mois avant votre départ pour la Belgique, en votre absence, des gardiens de village et des policiers seraient venus à votre domicile à Mydiat pour demander pourquoi votre famille participait au Newroz et pourquoi vous aidiez le PKK. A cette occasion, votre épouse aurait reçu un coup de crosse sur la tête.

Un ou deux mois avant votre départ, des gens cagoulés et gantés seraient venus devant la porte de votre domicile. Votre épouse aurait crié. Les membres de votre famille auraient pris la fuite et se seraient réfugiés chez des voisins où ils auraient passé la nuit.

Le 15/08/11, vous auriez quitté la Turquie avec votre épouse, vos enfants – parmi ces derniers, [K.O.] (SP : [...]) et [K.S.] (SP : [...]) – CGRA : [...]) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 22/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/08/11.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

En effet, le caractère imprécis et vague de vos déclarations, l'ignorance que vous manifestez à propos de mouvements politiques dont vous prétendez être proche, des invraisemblances dans votre comportement, ainsi que des déclarations contredites par les informations en notre possession annihilent la crédibilité de vos récits.

*Ainsi, lors de votre audition du 05/12/13 au CGRA, vous avez déclaré que **durant trois ou quatre ans et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique**, vous aviez été arrêté et emmené dans un commissariat de police par des policiers, des gardiens de village et parfois par des militaires pour y être interrogé (pp.4, 14). Vous avez également déclaré que la **première fois** que vous aviez été emmené, c'était **en 2011** (p.4), arrestation et détention que vous avez décrite (pp.4, 5), puis vous avez corrigé en disant que **en 2011, c'était votre dernière arrestation**; vous avez ensuite ajouté que vous aviez été **arrêté à plusieurs reprises bien auparavant, déjà quand vos enfants étaient en bas-âge** (p.6) (Rappelons que votre premier enfant est né en 90 et le dernier en 1999 – cf. à ce sujet vos déclarations et celles de votre épouse à l'OE). Lors de son audition du 05/12/13, votre épouse a affirmé que les **pressions des autorités** pour que vous deveniez gardien de village remontaient à **l'année de la naissance de votre fille [O.]** : 1990. Lors de votre audition du 05/12/13, vous avez affirmé que les autorités avaient fait **pression** pour que vous deveniez gardien de village après votre service militaire, **alors que vous aviez deux enfants** (p.17), ce qui fait remonter ces pressions à 93 ou 94. Lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez affirmé que les autorités et les hommes du gardien de village [S.C.], qui savaient que vous aidiez matériellement les combattants du PKK vous avaient menacé et persécuté*

après votre rapatriement d'Allemagne il y a sept ou huit ans, vraisemblablement depuis 2004 puisque les autorités allemandes ont pris vos empreintes digitales le 09/08/04 (cf. document à ce sujet dans votre dossier). A la lecture de ces déclarations vagues et contradictoires, il est impossible de déterminer à partir de quel moment vous auriez eu des problèmes avec les autorités de votre pays.

Il faut de plus relever que d'après vos déclarations, vous avez vécu en Allemagne de 96 à 2004 où vous avez demandé l'asile qui vous a été refusé par les autorités allemandes (cf. la rubrique 17 du document intitulé « Déclaration »). Ce refus de reconnaissance du statut de réfugié des autorités allemandes permet de conclure que vous ne risquez en rien d'être persécuté après votre retour en 2004 dans votre pays, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité des problèmes que vous faites remonter, selon certaines de vos déclarations, aux années 90.

Egalement relevons qu'interrogé sur les motifs qui vous ont finalement poussé à quitter le pays (p. 15), vous dites que les autorités ne laissaient pas votre famille tranquille et vous dites notamment que votre femme aurait été frappée à la tête par des policiers et des gardiens de village. Relevons cependant que vous ne pouvez dater précisément cette agression qui se serait pourtant produite peu de temps avant votre départ du pays. Votre femme, elle-même, est totalement incapable de dater cette agression déclarant que depuis qu'elle a reçu ce coup, elle ne se rappelle de rien. Elle invoque également ce coup sur la tête pour justifier le fait qu'elle ne se rappelle pas de qui venait chez vous vous chercher, de l'endroit où vous étiez emmené, ou encore de la durée de vos détentions (voir son audition, p. 3). Notons cependant qu'elle ne dépose aucun document médical permettant d'attester de coups reçus ou encore de problèmes de mémoire qui seraient la conséquence de coups reçus sur la tête.

Egalement, concernant le fait que votre fille aurait eu le bras cassé par des policiers lors de la fête du Newroz à Mydiat en mars 2010 parce qu'elle portait un foulard aux couleurs du PKK, relevons que vous n'apportez à nouveau aucune preuve de cet incident alors qu'elle déclare s'être rendue à l'hôpital où elle aurait été opérée du bras (audition de [O.], p. 2).

Soulignons encore que vous avez déclaré que de 2004 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, vous vous êtes acquitté à la demande des partis qui ont succédé au HADEP, de la distribution de journaux dans les commerces de Midyat, avez aidé des combattants du PKK en les recevant chez vous depuis au moins l'âge de la majorité jusqu'à votre départ pour la Belgique et vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par les Kurdes pour réclamer des droits et la libération de Ocalan (pp. 7, 8, 9, 10, 11, 17). Or, l'ignorance que vous manifestez et le peu d'informations que vous avez pu donner relatives à votre implication politique permettent de remettre sérieusement en question cette implication.

En effet, vous êtes incapable de citer le nom du parti ou des partis qui vous ont demandé de distribuer des journaux à partir de 2004, vous contentant de dire que ces partis sont ceux qui ont succédé au HADEP (pp.7, 8). Vous n'avez pu donner le nom d'un seul membre du parti pro-kurde de votre région, alors que vous dites que vous vous rendiez au bureau du parti à Mydiat pour y boire un thé (p.11). Vous ignorez ce dont les lettres PKK sont l'abréviation (p.16). Egalement, vous ignorez s'il existe plusieurs catégories de gardiens de village (p.19) (à ce sujet, nous renvoyons au SRB joint à votre dossier : « Le système des gardiens de village »).

Egalement, interrogé sur les manifestations auxquelles vous auriez participé en Turquie (p.18), vous ne pouvez donner de détails concernant ces manifestations, que ce soit leur nombre, le sujet des discours tenus, le nombre de personnes présentes ou encore les problèmes rencontrés; vous dites aussi ne pas vous rappeler des dates. Une telle méconnaissance nous empêche de croire à la réalité de votre participation à ces manifestations.

Enfin, alors que vous vous dites partisans de la cause kurde, vous déclarez que lors des dernières élections en Turquie, vous n'avez pas voté et que vous n'avez voté qu'une seule fois dans votre vie. Lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il y avait eu des élections en Turquie en 2011 avant le 15/08/11, date de votre fuite en Belgique, vous avez déclaré que vous ne le saviez pas. Or, des élections législatives où des membres du BDP se sont présentés (stratégies de candidatures indépendantes) et au cours desquelles le BDP a obtenu trente-cinq sièges de député, se sont déroulées le 12/06/11. De telles méconnaissances pour un homme qui dit s'être engagé durant des années en distribuant successivement des journaux pour les partis ayant succédé au HADEP (soit le DEHAP, du DTP, du BDP), avoir participé à des manifestations pro-kurdes et aux Newroz et avoir aidé durant de

nombreuses années des combattants du PKK, entament gravement la crédibilité des faits relatés et partant de votre crainte de persécution.

Ainsi encore, vous avez déclaré avoir distribué pendant neuf ou dix ans, à raison d'au moins une fois par mois – parfois une fois par semaine – des journaux que vous donnaient des membres des partis pro-kurdes ayant succédé au HADEP et que vous remettiez en main propre aux commerçants de Mydiat, vous rendant pour ce faire dans les magasins, y compris dans les supermarchés. Vous avez ajouté que tous les commerçants n'acceptaient pas ces journaux (pp.7, 8, 9). Votre fille [O.] vous aurait parfois accompagné pour vous aider à distribuer ces journaux (cf. les déclarations de cette dernière au CGRA du 05/12/13, p.3). Selon ses dires, quand des policiers vous voyaient dans la rue avec ces journaux, ils se rendaient à votre domicile, vous frappaient et vous emmenaient (p.3). Or, selon vos déclarations, comme ces journaux étaient interdits par les autorités, vous risquiez d'avoir de sérieux problèmes si vous étiez surpris par des policiers mais vous n'auriez cependant jamais été dénoncé et n'auriez jamais eu de problèmes suite à cette activité (p.9) ce qui contredit les propos de votre fille [O.] à ce sujet. Par ailleurs, si vous étiez tellement conscient du danger que représentait la distribution de ces journaux interdit par les autorités, il n'est guère crédible que vous ayez pris le risque de distribuer avec votre fille en public ces journaux durant neuf ou dix ans.

Relevons encore que la constance avec laquelle vous prétendez avoir aidé les combattants du PKK est étonnante pour une personne qui reproche au PKK de tuer et qui ne peut le supporter (p.17).

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré que votre frère [K.B.] (CGRA : [...]) était venu avec son épouse il y a une quinzaine d'année en Belgique et y avait demandé l'asile à cause des pressions exercées sur lui à Dongançay par des militaires, des policiers et des gardiens du village qui lui demandaient de devenir gardien du village ; que votre soeur [I.F.] (CGRA : [...]) qui vit à Bruxelles était venue avec son mari par crainte des gardiens de village (p.12). Vous avez ajouté que votre frère et votre soeur avaient été reconnus réfugiés (p.13). Tel n'est pas le cas. Votre frère [K.B.] a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21/11/96. En date du 30/09/97, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Il a introduit un recours à la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés (CPRR) le 15/10/97. Ne s'étant pas présenté à l'audience de la CPRR du 23/09/98, celle-ci n'a pris aucune décision. Le 04/03/99, votre frère a introduit une deuxième demande d'asile. Le 11/08/2000, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération cette seconde demande d'asile. En ce qui concerne votre soeur [F.], elle a introduit avec son mari [I.S.] une demande d'asile le 25/02/99. Le même jour, l'Office des Etrangers a déclaré leur demande non recevable. Le 09/06/2000, votre soeur et son mari ont introduit une seconde demande d'asile. Le 19/06/01, le CGRA a pris à leur sujet une décision confirmant le refus de séjour. Ils ont introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat qui dans son arrêt du 17/09/02 a décidé la réouverture des débats. Dans un deuxième arrêt en date du 17/10/02, le Conseil d'Etat a décrété le désistement.

Vous avez également déclaré que votre oncle maternel [S.K.] qui avait fui les pressions exercées par les autorités pour qu'il devienne gardien de village avait fui en Belgique il y a une vingtaine d'année pour y demander l'asile (pp.12, 13). Cependant, nous n'avons trouvé aucune trace de cette personne dans nos archives.

Enfin, vous avez déclaré que pour les mêmes raisons (aide au PKK, harcèlement par les gardiens de village), quatre oncles paternels, un frère et deux soeurs avaient fui il y a une vingtaine d'années en Allemagne et que tous y avaient été reconnus réfugiés. Cependant, vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, alors qu'il vous était loisible de demander aux membres de votre famille en Allemagne de vous faire parvenir la preuve de leur statut de réfugié. Un tel manque d'initiative entame sérieusement la crédibilité de vos dires. A supposer cependant que les membres de votre famille en Allemagne aient été reconnus réfugiés, le temps qui s'est écoulé entre leur fuite de Turquie et celui de votre départ pour la Belgique est d'une longueur telle que nous ne pouvons établir une quelconque corrélation entre les problèmes que vous auriez connus en Turquie et les leurs. Il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance (aucunement prouvée dans votre cas) qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43). Par conséquent, quand bien même la qualité de réfugié aurait été reconnue à certains membres de votre famille (ce que vous ne prouvez pas), cela ne vous dispense pas de démontrer, en ce qui vous concerne, votre crainte fondée de persécution, ce que vous n'avez pu faire.

Au surplus, concernant les ennuis que vous auriez rencontrés suite à votre refus de devenir gardien de village, outre le fait que leur crédibilité a été remise en cause ci-dessus, force est de constater que nous pouvons sérieusement nous étonner du fait que les autorités turques vous auraient proposé/forcé de devenir gardien de village jusqu'à votre départ du pays dans la mesure où cela ne correspond pas à l'évolution des circonstances dans lesquelles s'effectue l'engagement des gardiens de village depuis 2009. En effet, selon des informations objectives à notre disposition, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient même contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. Selon ces informations, le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Cette possibilité de fuite interne existerait même lorsque l'intéressé a été arrêté et interrogé par les autorités parce qu'il était soupçonné d'activités séparatistes, à condition qu'il n'ait pas ensuite été poursuivi en justice (cf. doc. joint au dossier : «SRB : Le système des gardiens de village »).

En ce qui concerne les documents présentés, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de celles de vos enfants, le certificat délivré par l'Institut kurde de Bruxelles à [K.S.] attestant qu'elle suit des cours de langue étrangère, l'attestation de fréquentation de cours de langue en 2012-2013 délivré par le même institut à [S.K.], un exemplaire de « De schakel » du 03/05/13 où l'on découvre un article sur le Newroz qui s'est déroulé le 21/03/13 en Belgique et une photo de votre épouse préparant des plats dans une cuisine ; quatre photos d'une manifestation à Bruxelles de Kurdes – votre fille [O.] figurerait sur l'une d'elles tenant de sa main gauche une banderole en tête de cortège - suite à l'assassinat de trois jeunes filles kurdes en France (cf. les déclarations au CGRA du 05/12/13 de votre fille [S.] pp. 1, 2) – n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne la photo d'un couple dont selon vos dires l'homme serait Ferho Akgul, cousin paternel de votre épouse et la femme Fatma Akgul, qui auraient été tués en 2006 à Dogançay par des gardiens de village, ainsi que l'article de Human Rights Associations au sujet de ce meurtre que votre fils a trouvé sur internet, relevons que les événements remontent à mars 2006 et que si ce meurtre était de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté, vous ne seriez pas resté avec votre famille encore six ans à Mydiat et Dogançay. Vous n'avez d'ailleurs jamais attribué votre fuite de Turquie en 2012 à ce meurtre.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration de Derwich M. Fehro, président de l'Institut kurde de Bruxelles, lequel se présente comme un membre éloigné de votre famille, relevons que son contenu ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos récits. En effet, s'il déclare que vous avez été très actif dans la lutte pour l'identité kurde, que vous avez été la cible des autorités turques dans votre région et que les autorités comme les gardiens de village rendent la vie des Kurdes difficiles dans votre région, si bien que vous seriez en danger en cas de retour, relevons que ces propos consistent en des affirmations d'ordre général qui n'intègrent aucunement des faits précis vous concernant et concernant votre famille. Rappelons aussi que si vous aviez effectivement eu des problèmes dans votre région – ce que nous ne pouvons croire au vu de ce qui a été relevé plus haut – il vous était loisible de quitter votre région pour un autre endroit en Turquie, comme nous l'avons déjà indiqué, ce que vous n'avez pas fait.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons croire que votre départ de Turquie ait eu pour motif les problèmes décrits par vous, votre épouse et vos deux filles.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin

de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également la violation des principes de bonne administration « et erreur d'appréciation ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute quant aux éléments de leur récit d'asile non étayés par des éléments de preuves.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, pour les première et deuxième parties requérantes, elles sollicitent le renvoi des causes au Commissaire général « pour que le[s] requérant[s] soi[en]t ré-auditionné[s] sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée prise à l'encontre du requérant, à laquelle se réfèrent les décisions concernant son épouse et ses filles, rejette sa demande d'asile après avoir jugé que ses dépositions ne possédaient ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Elle relève des imprécisions et le caractère vague de certaines déclarations, l'ignorance manifestée par le requérant à propos de certains mouvements politiques, des invraisemblances dans son comportement et des contradictions avec les informations en possession de la partie défenderesse.

4.3 Les requêtes introductives d'instance brossent un tableau général de la famille des requérants, du profil éducatif de ses membres et de leur perception de leur environnement. Elles insistent sur les liens de famille qui unissent les requérants avec D.F. et M.F., membres de la famille les plus connus et les plus engagés dans la cause kurde. Elles rappellent que les parents du sieur D.F. précité ont été assassinés au cours de l'année 2006, mettant ainsi en évidence les risques de représailles encourus par les membres de cette famille. Elles affirment que ces personnes ont été assassinées dans le village dont les requérants sont originaires, par les gardiens de village que les requérants craignent, et pour des motifs qui concernent également les requérants, à savoir leur lien familial avec les sieurs D.F. et M.F. Les requérants joignent à leurs requêtes plusieurs documents concernant le double assassinat précité. Ils joignent également deux certificats médicaux mettant en évidence que l'épouse et la fille du requérant gardent des cicatrices qui appuient leurs explications selon lesquelles elles ont subi des violences infligées par les autorités turques. Le requérant annexe par ailleurs à sa requête des copies de documents d'identité de nombreux membres de sa famille présents dans plusieurs pays européens. Les requêtes épinglent en outre la brièveté des auditions de l'épouse du requérant et celle d'une de ses filles. Elles rappellent que le requérant, au vu de son profil, a des difficultés à restituer dans le temps les arrestations et les harcèlements subis. Elles précisent aussi que « *le requérant a été si souvent arrêté et frappé qu'il oublie parfois les causes de ces arrestations* ». Elles exposent que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse relatif aux « *gardiens de village* » indique que « *des villageois ordinaires dans tout le sud-est pourraient encore subir de telles pressions* » et qu'il peut encore « *arriver de nos jours qu'une personne soit mise sous pression pour devenir gardien de village* » ; ledit rapport constate que le décret gouvernemental mettant un terme au recrutement de gardiens de village ne semble donc pas toujours respecté dans la pratique. Elles contestent la manière partielle dont la décision attaquée s'empare de l'information concernant la question des gardiens de village. Elles insistent enfin sur la fonction répressive du recrutement de certains gardiens de village.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, que plusieurs motifs de la décision prise à l'encontre du requérant ne résistent pas à l'analyse. Il considère, au vu du dossier administratif, des arguments circonstanciés et précis développés dans les requêtes ainsi que des propos tenus à l'audience, que le manque de consistance et de cohérence relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant.

4.4.1 Le Conseil constate ainsi que si les décisions attaquées relèvent l'impossibilité de déterminer à partir de quel moment les requérants auraient eu des problèmes avec les autorités de leur pays, il observe que la partie défenderesse ne s'appesantit nullement sur le profil éducationnel du requérant. Or, développer cette partie...

4.4.2 Quant au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié décidé par les autorités allemandes et au rapatriement intervenu en conséquence au cours de l'année 2004, le Conseil note, à l'instar des parties requérantes, d'une part que les raisons de ce refus de reconnaissance ne sont pas précisées et, d'autre part et surtout, que l'assassinat de membres de famille proche est postérieur au retour du des requérants en Turquie de sorte que (conclure par rapport à la crainte que ça génère dans le chef des requérant)

4.4.3 Quant aux agressions de l'épouse et de la fille du requérant, les parties requérantes joignent à leurs requêtes deux certificats médicaux datés du 6 mars 2014 établissant la compatibilité entre les séquelles constatées et les déclarations avancées par les intéressées. Elles joignent également un « *rapport d'examen psychologique* » daté du 4 mars 2014 mettant en évidence que tous les membres de cette famille montrent des signes d'anxiété et présentent des difficultés de communication ainsi ; il souligne en outre l'« *état de stress post-traumatique* » dont souffre la requérante. L'épouse du requérant souffre de.

A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la*

crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, la partie défenderesse n'a pas considéré que l'épouse et la fille du requérant aient été persécutées et ne s'est, partant, pas prononcée sur la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions encourues ne se reproduiront pas. Le Conseil estime en fonction de la combinaison de multiples facteurs en lien avec le profil familial, ethnique et politique du requérant qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions se reproduiront. Ce constat suffit à lui seul pour accéder favorablement à la demande de protection internationale des requérants.

4.4.4 Quant aux méconnaissances du requérant du contexte politique pro-kurde, la décision attaquée ne semble pas encore une fois avoir eu égard au profil particulier du requérant et de ses proches et, de même, semble ne pas avoir envisager la demande d'asile sous l'angle prévu par l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Dans le cas d'espèce, le profil particulier du requérant peut parfaitement avoir amené les autorités à lui attribuer des opinions politiques pro-kurdes alors que ce dernier n'a qu'une connaissance très faible des mouvements politiques pro-kurdes eux-mêmes.

4.4.5 Quant aux antécédents familiaux, les décisions attaquées reprochaient aux requérants de n'avoir fourni aucune preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié de plusieurs membres de leur famille. Le Conseil observe que les parties requérantes ont annexé à leurs requêtes introductives d'instance les photocopies de documents d'identité essentiellement belges et allemands pour près de 70 personnes présentées comme membres de leur famille et pour certains desquels le lien familial est précisé. Le reproche de la décision attaquée ne peut dès lors être maintenu.

4.4.6 Quant à la motivation des décisions attaquées relative à la question du recrutement forcé du requérant en tant que gardien de village, le Conseil estime que l'interprétation par la partie défenderesse du document de son centre de documentation sur la question manque de nuance et n'est pas intégrée dans un examen tenant compte du profil du requérant. Lesdites informations ne permettent pas de considérer avec certitude que des recrutements forcés aient été possibles dans un passé récent. De même, ne peut être écartée de manière définitive la thèse des parties requérantes selon laquelle un recrutement du requérant aurait pu receler une véritable fonction répressive à son égard au vu de la nécessité de reniement de l'engagement politique familial qui lui était imposé.

4.5 Enfin, contrairement aux conclusions des décisions attaquées, le Conseil estime que les documents produits, s'ils ne mettent pas en évidence des faits précis concernant spécifiquement le requérant, amènent toutefois à une compréhension d'ensemble du cadre familial prédéfini, particulièrement marqué par l'engagement pro-kurde. En particulier, la déclaration du président de l'Institut Kurde datée du 29 novembre 2013 donne de précieuses indications sur le cadre familial des requérants et fait part de la disponibilité de son auteur à fournir de plus amples explications concernant la situation de la famille des requérants et sur leur région d'origine. Il n'apparaît pas au dossier administratif que la partie défenderesse ait jugé utile de demander à ce témoin clé de plus amples informations.

4.6 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7 Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leur origine ethnique et à leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer les actes attaqués et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE